

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° SPE1553

présenté par  
le Gouvernement**ARTICLE 21**

Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° moderniser les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable en instaurant la rémunération au succès et en transposant les dispositions de la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur dans l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'autoriser, dans le respect des obligations déontologiques inhérentes à la profession d'expertise comptable, les rémunérations au succès, pour autant qu'elles ne rémunèrent ni les missions de tenue de comptabilité, ni celles de révision comptable ou celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client.

Cet article est également relatif à l'adaptation de la législation française applicable aux professionnels de l'expertise comptable à la Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux qualifications professionnelles. La Directive prévoit la mise en place d'une carte professionnelle européenne dont pourront se prévaloir tous les professionnels européens de l'expertise comptable et instaure, sous conditions, l'accès à certaines activités de la profession. Elle modifie les conditions permettant aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer temporairement en France l'activité de l'expertise comptable, ainsi que les conditions liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les exigences de formation et l'accès au titre permettant aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer en France à titre permanent l'activité de l'expertise comptable. Enfin, la Directive prévoit un cadre commun de formation et des épreuves communes de formation.

Il est par ailleurs proposé de remplacer l'habilitation à « simplifier et clarifier les domaines d'intervention des professionnels de l'expertise comptable en matière administrative, économique,

fiscale et sociale, auprès des entreprises ou des particuliers », jusque là inscrite au 2° de l'article, par une disposition d'application directe que le gouvernement propose simultanément dans l'amendement XXX créant un article additionnel après l'article 21.